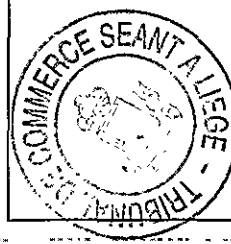




**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15008585



- 7 JAN. 2015

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 0422050958

Dénomination

(en entier) : **MAQUET-SOUDAGE**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4100 Seraing, rue Ferrer, 45

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte reçu en date du vingt trois décembre deux mil quatorze par Maître Alain van den BERG, Notaire associé de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Alain van den BERG & Julie CANAVESI, Notaires Associés » dont le siège social est établi à 4100 Seraing, rue du Commerce, 1, enregistré à Liège III-AA le trente décembre suivant, volume 638, folio 81, case 5, reçu cinquante euros, signé le receveur (pas de nom indiqué),

IL RESULTE QUE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE A DECIDE DE :

I. REMPLACER PUREMENT ET SIMPLEMENT LE TEXTE DES STATUTS DE LA SOCIETE PAR UN NOUVEAU TEXTE DONT UN EXTRAIT SUIT :

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « MAQUET-SOUDAGE ».

Le siège social est établi à 4100 Seraing, rue Ferrer, 45.

La société a pour objet le commerce de gros et de détail de matériels et produits de soudage, d'outillage électrique et quincaillerie, d'articles de protection et vêtements de travail; les travaux de tuyauterie et de soudage; la location de matériels de soudage et de matériels électriques. Cet objet peut être réalisé par toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter la réalisation ou l'extension. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

La société a une durée illimitée.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX euros UN cent. Il est représenté par DEUX CENT CINQUANTE parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et totalement libérées

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées par l'assemblée générale des associés. Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, tout gérant nommé, est nommé sans durée déterminée. Il est toujours révocable par l'assemblée générale.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Elle a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par la gérance, laquelle n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque.

Les gérants peuvent se déléguer entre eux ou s'ils agissent conjointement, déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier samedi du mois de juin à dix sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Les convocations doivent être adressées conformément à la loi quinze jours au moins avant l'assemblée.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sans autre formalité, tout associé inscrit au registre des parts cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, lui-même associé et ayant droit de vote. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

choix, même non associé, un époux par son conjoint et le mineur ou la personne protégée par son représentant légal, sans qu'il soit besoin de ces qualités. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nu-proprétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit. La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

II. CONFIRMER le mandat de gérant de la société privée à responsabilité limitée « LA SOUDURE SERESIENNE » dont le siège social est établi à 4121 Neupré, rue Joseph Wauters, 50, représentée par son représentant permanent, Monsieur MAQUET Alain Marc Ghislain, domicilié à 4122 Neupré (Plainevaux), rue du Christ, 1.

III. pour autant que de besoin, RATIFIER, au nom et pour le compte de la société, tous les actes et/ou opérations faits depuis le premier octobre deux mil huit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépôt en même temps d'une expédition de l'acte et de la coordination des statuts.